



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LAVIEILLE  
TELEPHONE : 02.38.81.41.28  
COURRIEL : dominique.lavielle@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE : RESERVE NATIONALE/PERIMETRE PROTECTION/  
ARRETE/PROJET A.P. MODIFIE

**ARRETE**  
**portant création du périmètre de protection**  
**de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin**

*Le Préfet de la Région Centre*  
*Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L332-16 à L332-18 et les articles R332-28 à R332-29

VU le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret)

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1956 modifié réglementant les activités de plaisance sur la Loire et celui du 11 août 1986 réglementant la pratique de ces activités sur les communes de ST-PRYVE-ST-MESMIN et LA CHAPELLE-ST-MESMIN.

VU les avis recueillis lors de la consultation préalable conduite en 2003 et notamment les délibérations des communes de ST-PRYVE-ST-MESMIN (19/12/03), CHANGY (23/12/03), MAREAU-aux-PRES (16/01/04), ST-HILAIRE-ST-MESMIN (27/01/04), SAINT-AY (02/02/04) et LA CHAPELLE-ST-MESMIN (16/02/04),

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet d'extension de la Réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sous la nouvelle dénomination "Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin" et les pièces afférentes à ce dossier

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier

.../...

VU les avis recueillis lors de ces enquêtes conjointes,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 février 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement sur le dossier soumis à l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le 14 avril 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa formation "Protection de la Nature" en date du 14 avril 2004,

VU les délibérations favorables des communes de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN et MAREAU-aux-PRES en date du 29 novembre 2007,

VU les délibérations défavorables des communes de CHAINGY en date du 22 novembre 2007, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN en date du 6 décembre 2007, SAINT-AY en date du 10 décembre 2007 et LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN en date du 17 décembre 2007,

CONSIDERANT, des différentes pièces du dossier, que les terrains concernés constituent des biotopes remarquables d'un point de vue à la fois floristique et faunistique complémentaire à la Réserve Naturelle Nationale

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1 - Délimitation

Sont classés en Périmètre de Protection, sous la dénomination "périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin"

- 1 - le Domaine Public Fluvial de la Loire situé entre les PK 333,100 et 342,200 en rive gauche et s'étendant jusqu'à la ligne médiane du fleuve côté Mareau-aux-Près

Les limites de ce secteur sont matérialisées sur le terrain par des bornes situées en rive gauche dont les coordonnées dans le système Lambert II étendu sont :

- borne 105 :  $x = 557799,57$ ,  $y = 318156,08$

- borne 106 :  $x = 556522,84$ ,  $y = 317149,02$

- 2 - les parcelles privées cadastrées de la façon suivante (voir document annexe).
- 3 - le domaine public du Loiret s'étendant jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau côté Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

L'ensemble, situé sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Près est déterminé par les plans ci-joints pour une superficie globale d'environ 90 ha.

Les levées, les voies ouvertes à la circulation et les ponts sont exclus du périmètre de protection de la réserve naturelle.

.../...

## Article 2 – Gestion

La gestion du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est assurée par l'organisme désigné par voie de convention avec le Préfet pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin afin d'assurer le suivi scientifique, la surveillance et l'animation.

Le comité consultatif créé pour le suivi de la Réserve Naturelle Nationale remplira les mêmes fonctions sur le périmètre de protection.

Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale devra intégrer le périmètre de protection.

Le gestionnaire rencontrera, au moins deux fois par an, les municipalités et les propriétaires concernés.

## Article 3 - Réglementation

1 – Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou plantes surabondants dans le périmètre de protection de la réserve.

2 – Sur le domaine public fluvial, certaines zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables peuvent être interdites d'accès. Les zones et périodes d'interdiction sont arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif et signalées par des panneaux.

3 – La pêche et la chasse s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones visées à l'article 3-2.

4 – Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer sur les parcelles agricoles conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle activité agricole peut être autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

5 – Les activités sylvicoles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur et selon des préconisations particulières définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection.

6 – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

7 – La navigation continue de s'exercer sauf à une distance de 50 m des sites de reproduction des oiseaux nichant au sol pendant la période arrêtée, le cas échéant, par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 3-2 du présent arrêté.

### **Il est interdit :**

1 – sous réserve des activités agricoles, d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif, dans le cadre du plan de gestion.

2 – de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre de protection ou à des fins scientifiques, sous réserve d'autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sylvicoles.

3 – d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à porter atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore.

4 – d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit.

5 – de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument générateur de musique.

6 – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf pour les besoins de gestion du périmètre de protection dans les conditions arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

7 – d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux alevinages ou repeuplements de poissons d'espèces présentes dans le milieu aquatique à la date de création du périmètre de protection, qui peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

8 – sous réserve des dispositions relatives à la pêche et à la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection de la réserve, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

9 – d'exercer tous travaux publics ou privés. Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion du périmètre de protection, du domaine public fluvial et des ouvrages publics, ainsi que des travaux d'extension ou de création d'ouvrages publics destinés à réduire le risque d'inondation.

10 – de collecter des minéraux, des fossiles et des vestiges archéologiques dans le périmètre de protection sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

11 – d'exercer toute nouvelle activité industrielle, de recherche ou d'exploitation minière. Seules peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif, les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle nationale, dans les lieux prévus à cet effet.

12 – d'introduire des chiens dans le périmètre public de protection, sauf tenus en laisse. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de mal voyants, aux chiens utilisés pour la chasse, aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à toute mission spéciale autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

13 – de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'Etat ou d'Electricité de France en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

14 – de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour la surveillance et l'entretien du périmètre de protection et du domaine public fluvial
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage
- utilisés pour des activités agricoles, forestières ou pastorales
- utilisés pour l'entretien des ouvrages publics
- dont l'usage est autorisé par le Préfet.

15 – de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf usage particulier réglementé par arrêté préfectoral.

#### **Article 4**

Une signalisation appropriée sera mise en place après avis du comité consultatif pour indiquer les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 5**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L 332-20 et suivants et R 242-68 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées. Mention en sera faite dans un journal régional diffusé dans tout le département.

#### **Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

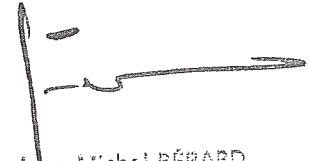


## Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux membres du comité consultatif.

Fait à ORLEANS, le 21 DEC. 2007

Le Préfet,



Jean-Michel BÉRARD

Liste des parcelles cadastrées privées du périmètre de protection  
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

commune	section	n° parcelle
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	D	1, 44, 123 à 131, 655
	E	23 à 25, 27 à 31, 39 à 41, 44, 45, 150, 151, 153, 154, 410 à 413, 428, 429, 441, 442, 446 à 449, 453 à 463, 497, 503, 505
	ZA	1, 2
	ZH	24, 25, 30 à 32
Mareau-aux-Près	A	1305, 1322, 1328, 1333, 1334, 1339, 1340, 1344 à 1347, 1353 à 1355, 1361, 1367 à 1370, 1375, 1376, 1384, 1388, 1389, 1395, 1396, 1400, 1401, 1406, 1418 à 1422, 1907, 1935, 1936, 1938 à 1940
	F	403 à 405, 425 à 430, 501, 578, 579, 581, 1586 à 1592
	ZP	151 à 157
	ZR	85 à 95

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
en date du

Le Préfet 21 DEC. 2007

  
Jean-Michel BERARD